

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PM
N°324/2025

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

OBJET : Interdiction générale de la circulation et du stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes (3,5 T) de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la desserte locale et des véhicules de service.

LA MAIRE DE LA VILLE DE BESSANCOURT,

VU : Les Visas Légaux

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 411-25 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire, et les articles R. 411-1 à R. 411-27-1 concernant la signalisation routière.
- Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 relatif aux dispositions des contraventions de la 4ème classe.
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière.
- Le Code de l'Environnement, relatif notamment à la lutte contre les nuisances sonores.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).
- L'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs et relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT : Les Motivations

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes peuvent entraîner des dommages significatifs sur la voirie communale, dont la résistance et la vétusté nécessitent une protection accrue.

CONSIDÉRANT que la configuration de nombreuses voies de la commune (rues étroites, virages serrés, chaussées fragiles) est incompatible avec la circulation de ces véhicules, représentant un danger pour les usagers et un risque pour le patrimoine bâti riverain.

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse d'améliorer la qualité de vie des riverains par la réduction des nuisances sonores, de la pollution atmosphérique et des vibrations générées par le trafic lourd.

CONSIDÉRANT l'interdiction de la circulation de transit des véhicules de plus de 3,5 tonnes, affectés au transport de marchandises, sur la portion de la route départementale 928 traversant la commune. Cette interdiction est motivée notamment par l'importance du trafic de poids lourds sur le territoire communal, les nuisances sonores et les vibrations qui affectent la sécurité et la qualité de vie des riverains. En conséquence, il est indispensable d'améliorer la sécurité et la tranquillité publiques tout au long de la traversée de l'agglomération en limitant les risques d'accident liés à la circulation de ces véhicules, notamment aux abords des zones résidentielles et des établissements scolaires, et ce, en tenant compte de l'existence d'itinéraires de substitution.

ARRÊTE :

Article 1er : Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs, ou toutes dispositions contraires, relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal de Bessancourt sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, annulés et abrogés.

Article 2 : Interdiction de Circulation et de Stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes (3,5 T) sont interdits sur l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation de la commune de Bessancourt.

Article 3 : Exceptions

Par dérogation à l'article 2, l'interdiction de circuler et de stationner ne s'applique pas :

1. Aux véhicules assurant la desserte locale (chargement/déchargement) de professionnels ou de particuliers, sous réserve de justifier de leur destination.
2. Aux véhicules de collecte d'ordures ménagères et de tri sélectif.
3. Aux véhicules des services municipaux.
4. Aux véhicules des services de secours (sapeurs-pompiers, ambulances) et de la Police.
5. Aux véhicules bénéficiant d'une dérogation exceptionnelle écrite délivrée par le Maire ou son représentant, pour une durée et un trajet strictement définis.
6. Aux véhicules de service public ou de travaux liés à la commune.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de type B9b (Interdiction aux véhicules de transport de marchandises) complétée par un panonceau M4a (rappelant le tonnage de 3,5 T) sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément à l'IISR.

Article 5 : Sanctions et Mise en Fourrière

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

- Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la 4ème classe (soit une amende forfaitaire de 135 €).
- Tout véhicule en stationnement illicite ou gênant pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement et de mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signalisation réglementaire. Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique ou le Chef de la Police Municipale, de la police municipale mutualisée, ainsi que toutes autres forces de l'ordre compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Fait à Bessancourt, le 26/11/2025

La Maire Nathalie DERVEAU

(Par délégation du Maire)

L'Adjoint au Maire Farid LAZAAR

